

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 120 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990

24 avril..... Décret n° 90-465 fixant les modalités et programme du concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef 261

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-465 du 24 avril 1990

fixant les modalités et programme du concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef

RAPPORT DE PRESENTATION

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice est désormais fixé par le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977, qui stipule en son article 13 que les greffiers en chef sont recrutés exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers ayant au moins six années de services effectifs dans le corps. Le même article précise que les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les modalités et programme du concours professionnel d'accès dans le corps des greffiers en chef avaient été fixés par le décret n° 76-585 du 24 mars 1976 pris en vertu des dispositions du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant alors statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice. Toutes les dispositions de ce décret ont été abrogées. En conséquence, il devenait nécessaire de reprendre les dispositions anciennes du reste encore d'actualité dans un nouveau texte pour se conformer aux stipulations du nouveau statut.

Par ailleurs la réorganisation judiciaire introduite par la loi n° 84-89 du 2 février 1984 a remplacé les tribunaux de Première Instance et les justices de Paix par les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux. Par voie de conséquence, il paraît opportun d'apporter quelques corrections de pure forme au texte en y introduisant les nouvelles appellations des juridictions.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévu pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 76-585 du 24 mars 1976 fixant les modalités et programme du concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef;

Vu le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice, notamment en son article 13;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le concours professionnel d'accès à l'emploi de Greffier en Chef institué par l'article 13 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977, comporte les épreuves suivantes qui doivent être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour :

— une épreuve écrite de droit civil (durée : 3 heures);

Deuxième jour :

— une épreuve écrite portant sur la procédure civile et le régime de la propriété foncière (durée : 1 h. 30);

— une épreuve écrite de procédure pénale (durée : 1 h. 30);

Troisième jour :

— une épreuve orale (durée : 15 minutes).

Art. 2. — Les épreuves écrites portant sur les programmes suivants :

Première épreuve

Droit civil :

— l'état civil;

— le mariage, le divorce et la séparation de corps;

— l'adoption;

- la tutelle;
- l'émancipation;
- la nationalité;
- la distinction des biens : meubles et immeubles;
- les successions, donations et testaments;
- les actes authentiques;
- les régimes matrimoniaux;
- la vente;
- le mandat.

Deuxième épreuve

a) Procédure civile :

- la procédure devant les tribunaux départementaux et tribunaux régionaux;
- les saisies-arêts ou oppositions;
- la distribution par contribution;
- la saisie immobilière;
- la procédure d'injonction de payer; les référés;
- l'apposition des scellés après décès.

b) Régime de la propriété foncière :

- la vente par expropriation forcée;
- la procédure d'adjudication et ses incidents;
- la distribution du prix;
- la procédure d'immatriculation.

Troisième épreuve

Procédure pénale :

- le juge d'instruction : fonctions;
- l'instruction : dispositions générales; les plaintes, l'audition des témoins; les preuves par écrit et les pièces à conviction;
- les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt;
- la détention préventive;
- la liberté provisoire et le cautionnement;
- les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction;
- les tribunaux de simple police;
- les juridictions correctionnelles;
- l'appel des jugements;

- les affaires qui doivent être soumises à la Cour d'Assises;
- la procédure devant la Cour d'Assises et l'exécution de l'arrêt;
- le pourvoi en cassation : la déclaration de recours, la consignation et l'inventaire des pièces;
- la procédure du faux en écriture.

Art. 3. — L'épreuve orale consiste en interrogations sur le programme des trois épreuves écrites.

Art. 4. — Pendant le déroulement des épreuves écrites ou orales, la consultation de toute note et de tout document est interdite.

Art. 5. — Les différentes épreuves, toutes assorties du coefficient 1, sont uniformément notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 sur 20 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigibles pour l'admission est de 40.

Art. 6. — Nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice, le jury chargé du choix des sujets, de la surveillance et de la correction des épreuves ainsi que de l'établissement, par ordre de mérite, de la liste des candidats admis comprend :

Président :

- un magistrat de la Cour d'Appel.

Membres :

- un magistrat des tribunaux régionaux;
- un greffier en chef;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — Les lieux et dates du concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 8. — Le concours est soumis par ailleurs, aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-585 du 24 mars 1976.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1990.

Abdou DIOUF.